



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 297

**Instituant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancien Centre d'Enfouissement Technique situé
à Crégy-les-Meaux, exploité par la Communauté
d'Agglomération du Pays de Meaux**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- Vu** la demande présentée le 24 novembre 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, domiciliée Hôtel de ville -BP 227- 77107 Meaux cedex, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Crégy-les-Meaux,
- Vu** les plans fournis à l'appui de la requête,
- Vu** le rapport n° E/05-219 du 8 février 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 222 du 31 octobre 2007 portant ouverture d'enquête publique du 14 décembre 2006 au 24 janvier 2007 sur la demande susvisée,
- Vu** le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 20 mars 2007,
- Vu** les avis émis par :
- le directeur départemental de l'Équipement,
 - le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - le directeur régional de l'Environnement,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Crégy-les-Meaux,

Vu le rapport n° E-2/07-851 du 21 juin 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté notifié le 02 octobre 2007 au pétitionnaire,

Vu le courrier de réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux du 9 octobre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté impose des servitudes d'utilité publique sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de CREGY-LES-MEAUX, exploité par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux - Hôtel de Ville - BP 227 - 77107 MEAUX cedex.

Ces servitudes portent respectivement sur :

- les limites administratives du CET
- les limites du massif des déchets (présents à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives)

Le périmètre est détaillé sur le plan parcellaire ci-joint.

Article 2

Sur l'ensemble du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de CREGY-LES-MEAUX et sur l'ensemble du massif de déchets, il est interdit de :

- **réaliser des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaires...) ou des ouvrages nécessitant ou non des fondations,**
- **réaliser des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, notamment à proximité du réseau de dégazage,**
- **stocker ou d'entreposer des matières inflammables et/ou comburantes,**
- **créer des puits,**
- **créer des ouvrages susceptibles de traverser le massif de déchets,**
- **faire passer des réseaux alimentant les habitations,**
- **planter des espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture,**
- **réaliser des aires de loisirs ou de jeux.**

Seuls peuvent déroger à ces interdictions les éléments nécessaires au fonctionnement, au suivi, à l'entretien du Centre d'Enfouissement Technique, réalisés par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

Article 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Information des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crégy-les-Meaux et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Crégy-les-Meaux
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Pays-de-Meaux sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles
et du Développement Durable



Maurice VAILLANT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Maire de Crégy-les-Meaux
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny